

**RÈGL. 2009-171 PORTANT SUR L'OBLIGATION DE LAVAGE DES
EMBARCATIONS AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET
LA CONSERVATION DES COURS D'EAU DE LABELLE**

ATTENDU QUE d'importants dommages peuvent être causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU QUE ces plantes sont reconnues pour être des plantes très agressives;

ATTENDU la variété de micro-organismes présente dans l'eau pouvant affecter négativement les plans d'eau;

ATTENDU QUE la propagation des plantes nuisibles s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations qui sont déplacées d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU QU'une des façons efficaces de contrer la propagation desdites plantes est le nettoyage des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU QUE la Municipalité possède des débarcadères et désire établir les règles relatives à leur utilisation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Robert Bergeron lors de la session ordinaire du conseil tenue le 20 avril 2009 ;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement 2007-146

ARTICLE 3 – DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

1. Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable avec moteur destiné à un déplacement sur l'eau;
2. Lavage : Laver l'embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver;

- | | |
|--------------------------------------|---|
| 3. Certificat de lavage | Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement; |
| 4. Vignette | Vignette auto collante devant être apposée sur l'embarcation |
| 5. Utilisateur d'embarcation : | Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation; |
| a) Contribuable : | Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire, soit locataire annuel et/ou saisonnier d'un immeuble situé dans la Municipalité de Labelle |
| b) non contribuable : | Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable dans la Municipalité de Labelle (incluant notamment les clients des terrains de camping, des chalets, des auberges et des motels). |
| 6. Poste de lavage : | Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de Labelle; |
| 7. Personne : | Personne physique ou morale; |
| 8. Préposé à une descente publique : | Personne désignée par l'association des propriétaires de lacs ou par la Municipalité pour surveiller toute descente publique; |

ARTICLE 4 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de Labelle

ARTICLE 5 – INTERDICTION DE MISE À L'EAU

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation, sans préalablement l'avoir lavée à un poste de lavage, est prohibé.

ARTICLE 6 – OBTENTION D'UNE VIGNETTE

Pour obtenir une vignette, tout utilisateur doit :

- a) Présenter une demande à cet effet à un préposé à l'hôtel de ville de la Municipalité de Labelle en complétant l'annexe A soit;
 - Nom, prénom et adresse
 - En décrivant l'embarcation, soit par sa catégorie, sa marque, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou du véhicule et remorque s'il y a lieu
- b) Prendre connaissance du présent règlement et signer l'annexe A ci-jointe du présent règlement.
- c) Payer le coût de la vignette fixé à :

- 2\$ pour un utilisateur contribuable pour chaque embarcation
- 30\$ pour un utilisateur non contribuable pour chaque embarcation

Ce tarif s'applique à compter de la saison 2009 et jusqu'à nouvel ordre.

La validité de la vignette annuelle est du 1^{er} mai au 15 octobre. La vignette est requise pour tout séjour de deux jours et plus. Pour les séjours de deux jours et moins, seul le certificat de lavage sera exigé pour le jour du lavage et le jour suivant.

ARTICLE 7 – CERTIFICAT DE LAVAGE

Tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de celle-ci dans un plan d'eau visé à l'article 3 du présent règlement à partir de tous lieux situés sur le territoire de la municipalité, faire laver cette embarcation, le moteur et la remorque s'il y a lieu, dans un poste de lavage et être en possession d'un certificat de lavage valide.

Nonobstant, le paragraphe précédent, SEUL un contribuable peut s'exempter du lavage de son embarcation, si le préposé à une descente publique a installé lui-même un scellé (attache de nylon ou autre) sur le moteur ou à un autre endroit garantissant que l'embarcation n'a pas été utilisée depuis sa sortie de ce plan d'eau.

ARTICLE 8 – OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'embarcation doit :

- a) Présenter sa vignette à un préposé d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité de Labelle;
- b) Faire laver son embarcation par un préposé au poste de lavage :
 - Lave Auto Libre Service de Labelle, 6541 boul. du Curé Labelle, Labelle
- c) Payer le coût du certificat de lavage au préposé au poste de lavage.

Ces tarifs s'appliquent à compter de la saison 2009 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 9 – ATTESTATION DU CERTIFICAT DE LAVAGE

Le certificat de lavage atteste ce qui suit :

- a) Les noms, prénoms et adresse du détenteur de l'embarcation ;
- b) L'identification de l'embarcation selon les renseignements fournis dans la demande de certificat ;
- c) La date et l'heure de l'émission du certificat ;
- d) La signature du préposé au poste de lavage émettant le certificat;
- e) Le numéro d'immatriculation de l'embarcation et / ou du véhicule et remorque.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE DÉTENIR UN CERTIFICAT

Toute embarcation qui se retrouve sur un des plans d'eau, visé à l'article 3, doit avoir une vignette encollée bien en vue ou, pour le visiteur de séjour de deux jours et moins seulement, il doit avoir en sa possession un certificat de lavage.

ARTICLE 11

Nul ne peut permettre la mise à l'eau d'une embarcation sur un plan d'eau visé à l'article 3 du présent règlement sachant que cette embarcation n'a pas obtenu un certificat de lavage valide.

ARTICLE 12 – EXCEPTION

Est exemptée de l'application de l'Article 7 du présent règlement, toute personne qui entrepose son embarcation sur la rive du lac et dont celle-ci n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

Lorsqu'un résident (propriétaire, locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Labelle, incluant terrain de camping, auberge et motel) sollicite les services d'un commerçant reconnu pour la mise à l'eau de son embarcation, laquelle a été entreposée sur son terrain, le lavage de cette embarcation n'est pas obligatoire. Par contre, la remorque à être utilisée doit être lavée.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 13

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 14

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout préposé et officiers municipaux à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 – CONTRAVENTION

Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- **POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE :**
 - Amende minimale pour une première infraction 300 \$
 - Amende maximale pour une récidive 1 000 \$

- **POUR UNE PERSONNE MORALE :**
 - Amende minimale pour une première infraction 1 000 \$
 - Amende maximale pour une récidive 2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

ARTICLE 16

Tout propriétaire riverain permettant de mettre à l'eau, à partir de son terrain privé, une embarcation venant de l'extérieur et n'ayant pas de certificat de lavage conforme au présent règlement, commet une infraction et est pas passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 17

Toute infraction continue, constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jour dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donnée au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende peut être imposée pour tous les jours que dure l'infraction.

ARTICLE 18

Tout utilisateur d'embarcation s'engage à respecter le code d'éthique et/ou le code vie des résidents et/ou de l'association du lac visité.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

ADOPTÉ lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 11 mai 2009.

(signature) _____
Gilbert Brassard
Maire

(signature) _____
Christiane Cholette, g.m.a.
Secrétaire-trésorière et
directrice générale



ANNEXE A

Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance du règlement 2009-171 et m'engage à m'y conformer pour la saison estivale _____.

Liste des embarcations et caractéristiques

Marque	Dimension	Immatriculation	# série	Commentaires

Signé le _____ jour du mois de _____ 2009

Signature

Écrire en lettres moulées

Nom

Adresse du contribuable à Labelle

No Tél. : _____